



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° 19-082

**portant autorisation à l'entreprise R.T.E. S.T.H  
(Réseau de Transport d'Electricité, service des travaux héliportés)  
à déroger aux règles relatives à la hauteur minimale de survol  
pour le département des Yvelines du 26 au 31/08/2019 (semaine 35)**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié «AIR-OPS» déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, conformément au règlement (UE) 2018/1139 et notamment, l'annexe VIII intitulée part SPO (Specialized operations) ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 fixant les règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n°923/2012 modifié et notamment, son paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** la demande formulée le 16 juillet 2019, par le service des travaux héliportés (S.T.H.) de la société R.T.E. (Réseau de Transport d'Electricité) sise 1470 route de l'aérodrome CS 50 146 à Avignon (84 918), en vue d'obtenir l'autorisation de survoler à basse altitude, pour son propre compte, le secteurs des communes citées en annexe 2, au cours de la semaine 35 de l'année 2019, dans le cadre de la **surveillance** des lignes à haute et très haute tension, aux fins de détection d'éventuelles anomalies ;

**Vu** l'avis technique favorable du délégué d'Ile-de-France de l'aviation civile ;

**Vu** l'avis technique annuel favorable du directeur central de la police aux frontières ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** l'autorisation de vol rasant dont la société RTE-STH susvisée bénéficie jusqu'au 25 janvier 2020 inclus ;

**Considérant** l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation spécialisée (SPO) et l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque, délivrés à la société RTE par la direction générale de l'aviation civile sud-est le 16 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête:**

**Article 1er** : objet de l'autorisation

L'entreprise R.T.E. S.T.H. est autorisée à survoler à basse altitude le secteurs des communes du département des Yvelines mentionnées en annexe 2, **conformément au règlement européen n°965/2012 modifié « Air OPS », partie SPO**, à l'avis technique spécifique délivré par la division aviation générale de la direction de l'aviation civile nord (DGAC) cité en annexe 1 et sous réserve du strict respect des mentions portées aux articles qui suivent.

**Cette autorisation est valable pour le secteur considéré du 26 au 31 août 2019 inclus, hormis les dimanches et les jours fériés.**

**Les utilisateurs du matériel destiné aux opérations de thermographie aériennes devront être détenteurs de l'habilitation individuelle requise pour la photographie aérienne en dehors du spectre du visible, en application des alinéas 4 et 5 de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile.**

**Article 2** : informations préalables

Hormis les organismes de la circulation aérienne cités à l'avis DGAC susmentionné, préalablement à chaque vol ou groupe de vol réalisé dans le secteur, l'exploitant informera également :

- le cas échéant, les établissements pénitentiaires, hospitaliers et industriels concernés ;
- le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines au 01.39.07.17.01 ;
- le groupement de gendarmerie des Yvelines au 01.39.67. 50.00 ;
- le bureau de la réglementation générale et les services du cabinet de la préfecture des Yvelines à Versailles, ainsi, le cas échéant, que les sous-préfectures concernées ;
- les mairies de chaque commune survolée.

Par ailleurs, préalablement à chaque vol ou groupe de vol, il prendra attache avec les services suivants :

- le bureau de la police aéronautique en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée au 01.70.29.20.20 et via l'adresse courrielle : [bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr) ;

- le service de la navigation aérienne compétent afin d'obtenir un numéro de mission et un code transpondeur spécifique.

### **Article 3 : incidents ou accidents**

L'exploitant devra appeler le bureau de police aéronautique de la D.C.P.A.F., aéroport de Toussus-le-Noble au 01.70.29.20.20, mail : [bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr) ou en cas d'impossibilité, la salle d'information et de commandement de la D.C.P.A.F., au 01.49.27.38.00 ou au 01.49.27.38.38 - H 24, mail : [dcpaf-cic@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-cic@interieur.gouv.fr), immédiatement en cas d'accident ou d'incident.

L'accomplissement de cette formalité ne dispense pas le commandant de bord, ou le cas échéant, l'exploitant de l'aéronef, de faire une déclaration d'incident ou d'accident aux autorités aéronautiques dans les formes prévues par l'article R 142-2 du code de l'aviation civile, via le formulaire disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit, et de tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient lui être réclamées sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes.

Il devra être en mesure de présenter l'attestation d'assurance couvrant l'opération.

### **Article 4 : interdictions de pénétration et de survol :**

Le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**A ce titre, il est rappelé que la pénétration dans les zones R84A et R84B (pares et jardins du château de Versailles et domaine de La Lanterne) est strictement interdite**, ainsi que le survol des sites du département, mentionnés à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, parmi lesquels :

- la maison d'arrêt de Versailles ;
- la maison d'arrêt des Yvelines à Bois-d'Arcy ;
- la maison centrale de Poissy ;
- l'aérodrome militaire de Villacoublay.

Tout manquement à ces dispositions impliquerait systématiquement des poursuites judiciaires et administratives.

### **Article 5 : sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourrait entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

De plus, le titulaire de la présente autorisation pourra se voir refuser ultérieurement des dérogations de survol à basse altitude.

### **Article 6 : voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets d'arrondissements du département des Yvelines concernés, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société RTE-STH.

Fait à Versailles, le 31/07/2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Chargée de mission  
Secrétaire  
Valérie SAINT-ANT  
des Yvelines

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

|  |   |
|--|---|
| DEROGATION DEMANDEE PAR :                              | la société RTE STH<br><i>Accusé de réception FR.DEC.0066</i><br><i>Autorisation « haut risque » FR.SPO.0066</i> |
| AVEC POUR OBJECTIF :                                   | Surveillance de lignes électriques  |
| COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF : | cf liste jointe à la demande  |

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO)*.
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HHTB.  
  
L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.  
  
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.  
  
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
10. Les survols sont effectués entre le 26 et le 30 août 2019.
11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.
12. Les survols sont effectués selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque (*Autorisation « haut risque » FR.SPO.0066*).  
  
Les réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :
  - Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
  - Le survol d'établissements pénitentiaires
13. L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
14. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
15. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
16. Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.
17. L'exploitant aura obtenu les accords ou protocoles des services de la navigation aérienne compétents sur les zones des opérations et s'y conformera.  
  
L'Exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.
18. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.
19. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
20. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.

21. Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord ([travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr)).
22. Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



Liste des communes survolées Semaine 35 :

Oise 60 :

- 60104 BRETEUIL
- 60106 BREUIL-LE-SEC
- 60107 BREUIL-LE-VERT
- 60134 CAUFFRY
- 60159 COMPIEGNE
- 60342 LAIGNEVILLE
- 60409 MONCHY-SAINT-ELOI
- 60414 MONTATAIRE
- 60524 RANTIGNY
- 60539 RIEUX
- 60581 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
- 60684 VILLERS-SAINT-PAUL

Yvelines 78 :

- 78172 CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- 78382 MAURECOURT

IX

Somme 80 :

- 80685 ROYE

Hauts de Seine 92 :

- 92036 GENNEVILLIERS
- 92078 VILLENEUVE-LA-GARENNE

Seine St Denis 93 :

- 93031 EPINAY-SUR-SEINE
- 93039 L'ILE-SAINT-DENIS
- 93066 SAINT-DENIS
- 93079 VILLETANEUSE

**Val d'Oise 95 :**

95218 ERAGNY

95288 GROSLAY

95306 HERBLAY

95394 MERY-SUR-OISE

95427 MONTMAGNY

95488 PIERRELAYE

95572 SAINT-OUEN-L'AUMONE

95585 SARCELLES

95680 VILLIERS-LE-BEL